

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00520

Numéro SIREN : 384 753 828

Nom ou dénomination : AMP CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2018 sous le numéro de dépôt 11962

11862

AMP CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 70 000 euros
Siège social : 115, rue de l'Evêché
13002 MARSEILLE
384753828 RCS MARSEILLE

②
15 Mars 2018

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE PREMIER FEVRIER, à 18 heures 30,

Les associés de la société **AMP CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros, divisé en 502 parts de 139,44 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

M. LAQHILA Mohamed, gérant associé : 500 parts
M. BOUGDIRA Tarik, associé : 1 part
M. LAQHILA Rachid, associé : 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur LAQHILA Mohamed**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,
- Rémunération du cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

M

3E

RL

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

M. LAQHILA Mohamed, déclare que compte tenue de l'entrée au capital de M. BOUGDIRA, il souhaite nommer ce dernier au poste de cogérant de la société.

Un débat s'instaure entre les associés. Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de **cogérant pour une durée illimitée**, à compter de ce jour, **01/02/2018 : M. Tarik BOUGDIRA**, né le 10 Juillet 1963 à Meknès au Maroc, de nationalité française, demeurant à Marseille (13013), 27, Traverse des Cyprès, Bât F 10.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Tarik BOUGDIRA déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, **M. Tarik BOUGDIRA** percevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

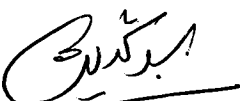
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et associés.

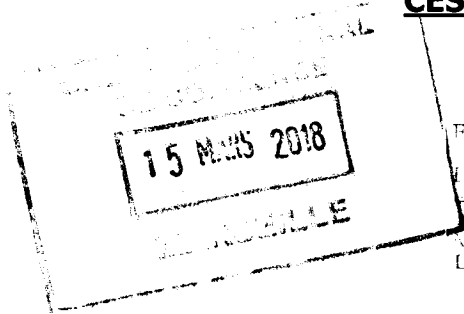
A MARSEILLE,
Le 01 FEVRIER 2018
En 4 originaux



11962

15 MARS 2018

(5)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Paragraphe 1 - SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 04/02/2018 - Dossier 2018 04095, référence 2018 A 02051
Enregistrement : 25 € - Penalités : 0 €
Montant total : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Les soussignés :

M. Jean Philippe SANNINO, né le 08 mars 1962 à PAU, de nationalité Française, expert comptable, Marié à Mme Anne CHAMPENOIS depuis le 29/06/1991 à Aix en Provence, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu aux minutes de Me BLANC, le 26/06/1991, domicilié et demeurant à MARSEILLE 13008 – 45, Rue Daumier

Ci-après dénommé "**le cédant**", d'une part, et,

M. Tarik BOUGDIRA, né le 10 Juillet 1963 à Meknès au Maroc, de nationalité française, divorcé non remarié, domicilié et demeurant à Marseille (13013), 27, Traverse des Cyprès, Bât F 10, Expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la Région Marseille – PACA, en date du 19 décembre 2017, sous le numéro 10-00006942-01.

Ci-après dénommé "**le cessionnaire**", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à **MARSEILLE** du **1^{ER} Février 1992**, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **AMP CONSEILS**, au capital de 70 000 euros, divisé en 502 parts de 139,44 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé **115 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE**, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 753 828 RCS MARSEILLE. La société AMP CONSEILS a pour objet principal : **l'Expertise Comptable**.

Le cédant possède 1 (une) part sociale de 139,44 € qu'il a acquise selon acte de cession de parts sociales en date du 24/04/2008 dûment enregistré au service des impôts des entreprises de MARSEILLE 11°/12°, le 21/05/2008, bordereau 2008/411 case 3.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

(Signatures)

CESSION

Par les présentes, **M. Jean Philippe SANNINO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **M. Tarik BOUGDIRA** qui accepte, une part sociale (1) de 139,44 € Euros, numérotée 500 lui appartenant dans la Société.

M. Tarik BOUGDIRA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **139,44 Euros** (cent trente neuf euros et 44 cts) valeur d'une **part sociale**, que le cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

M. Jean Philippe SANNINO,

- qu'il est né le 08 mars 1962 à PAU,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est Marié à Mme Anne CHAMPENOIS depuis le 29/06/1991 à Aix en Provence, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu aux minutes de Me BLANC, le 26/06/1991
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

M. Tarik BOUGDIRA ,

- qu'il est né le 10 juillet 1963 à MEKNES (MAROC),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est divorcé non remarié
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,



Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- que, malgré le conseil qui leur est donné, de signer une clause de garantie de passif, ils y renoncent purement et simplement, dégageant ainsi le rédacteur de l'acte de toute responsabilité.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

M. **Rachid LAQHILA**, né le 4 Octobre 1961 à OULMES (MAROC), de nationalité française, marié, demeurant à MARSEILLE (16^e) villa 27, résidence les Hauts de l'Estaque, rue du Docteur Zamenhof ;

M. **Mohamed LAQHILA**, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC) de nationalité française, expert comptable, époux de Madame Malika TOUATI, domicilié et demeurant à CABRIES 13480, 2, Impasse Dolia, Lotissement les Pradelles

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer M. TARIK BOUGDIRA, en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à la cession de parts sociales en date du **01/02/2018**, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M. **Mohamed LAQHILA**, à concurrence de **500 parts sociales**
Numérotées de 1 à 499 et 502

- à M. **Tarik BOUGDIRA**, à concurrence de **1 part sociale**
Numérotée 500



- à M. Rachid LAQHILA, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 501

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **502 parts sociales.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AMP CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis (726) du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- 139,44 € - (23 000 euros x 1 / 502) = 93,63 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS



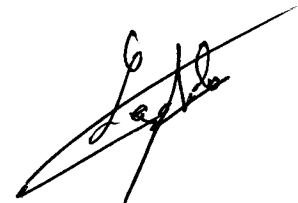
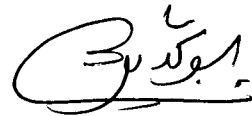
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à MARSEILLE
Le 01 FEVRIER 2018
En 5 originaux

Le cédant (1)



Le cessionnaire (2)



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 (une) part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

11862

10

" A.M.P. CONSEILS "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70 000 Euros

Siège Social : 115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

15 Mars 2018

***STATUTS MIS A JOUR
LE 01 FEVRIER 2018***

*Statuts certifiés conformes
les G.gérants*

1

Abdellah

" A.M.P. CONSEILS "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70 000 Euros

Siège Social : 115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

***STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{er} OCTOBRE 2009***

*Certifiés conformes
le gérant*

1 "

" A.M.P. CONSEILS "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70 000 Euros

Siège Social : 115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

STATUTS MIS A JOUR
LE 7 Décembre 2009

Certifiés conformes
le gérant
/ "

" A.M.P. CONSEILS "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70 000 Euros

Siège Social : 115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

STATUTS MIS A JOUR
LE 24 avril 2008

Certifiés conforme

le gérant

| |

AMP CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 200 Francs
Siège social : 115 RUE DE L'EVECHE - 13002 MARSEILLE
RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

STATUTS MIS A JOUR AU 27 SEPTEMBRE 2000

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **LAQHILA Mohamed**, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC), de nationalité française, époux de Madame **GHALEM-CHERIF Fatiha**, marié à TOULON (Var) le 26 Septembre 1986, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître ZERBIB, Notaire à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19 rue des Lilas ;
- Madame **GHALEM-CHERIF Fatiha**, née le 14 Octobre 1964 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, à Monsieur **LAQHILA Mohamed**, sus-nommé, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19 rue des lilas ;
- Madame **LAAYSSEL Nadia**, née le 18 Juin 1968 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, épouse, sous le régime de la communauté légale, de Monsieur **LAQHILA Rachid**, par mariage célébré à MARSEILLE (BDR) le 27 Juin 1997, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19, traverse laurent Maéro ;
- Monsieur **LAQHILA Rachid**, né le 4 Octobre 1961 à OULMES (MAROC), de nationalité française, marié, sous le régime de la communauté légale, à Madame **LAAYSSEL Nadia**, sus-nommée, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19, traverse laurent Maéro ;
- Mademoiselle **REHABI Nadia**, née le 14 Juillet 1965 à MARSEILLE (BDR), de nationalité française, célibataire, demeurant à MARSEILLE (1^{er}) 12 rue Grignan ;

Constituent entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : " **A.M.P. CONSEILS** "

ES

NR

N

AL

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays : l'exercice de la profession d' **EXPERT-COMPTABLE**, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et par la Loi modifiée du 24 Juillet 1966, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 115 RUE DE L'EVECHE - 13002 MARSEILLE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, en date du 9 Mars 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

- Monsieur LAQHILA Mohamed	49 400 F
- Madame LAQHILA née GHALEM-CHERIF Fatiha	500 F
- Madame LAQHILA née LAAYSSSEL Nadia	100 F
- Monsieur LAQHILA Rachid	100 F
- Melle REHABI Nadia	100 F

Soit au total la somme de 50 200 F.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de : **CINQUANTE MILLE DEUX CENTS FRANCS (50 200 F.)** Il est divisé en **502 parts de CENT FRANCS (100 F.)** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Suite à l'augmentation de capital Intervenue en date du 22/10/2007 :

Le capital social est fixé à **70 000 € (soixante dix mille euros)**.

Il est divisé en **502 parts sociales de 139,44 euros chacune, entièrement libérées.**

Suite à la cession de parts sociales en date du 01 Février 2018, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **M. Mohamed LAQHILA**, à concurrence de **500 parts sociales**
Numérotées de 1 à 499 et 502

- à **Monsieur Tarik BOUGDIRA**, à concurrence de **1 part sociale**
Numérotée 500

- à **M. Rachid LAQHILA**, à concurrence de **1 part sociale**
Numérotée 501

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **502 parts sociales.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **502 parts sociales.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quart du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre



société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

RA eis NR N

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.



Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

    7

Article 19– Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à MARSEILLE

En autant d'originaux que requis par la Loi

Le 24 avril 2008

1
11

